

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 05 Février 2024

PRÉSENTS : André LEFÈVRE – Isabelle HERVY – Xavier SOREL – Albert JEANNE – Danielle DAUNE  
BESNARD – Camille CAEN – Josiane MARTEL – Charles MICHEL – Christophe AMIARD – Catherine LE  
PETIT – Jean-Paul BRETAR – Emmanuel LE ROY – Patrick PERNIN - Eliane HARDY ( arrivée à 18h15) –  
Marie-Thérèse TOURNAILLE – Madeline LACROIX

ABSENTS EXCUSÉS : Yolande LEBRET – Paul HACQUARD – Guy GEFROY – Eric ENQUEBECQ – Arnold  
UIJTTEWAAL.

ABSENTS : Claude MORIN – Benjamin LUCHARD

POUVOIRS : Eric ENQUEBECQ donne pouvoir à André LEFÈVRE  
Guy GEFROY donne pouvoir à Albert JEANNE  
Paul HACQUARD donne pouvoir à Isabelle HERVY  
Arnold UIJTTEWAAL donne pouvoir à Xavier SOREL

Secrétaire de séance : Mme Camille CAEN

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Le conseil municipal autorise le Maire a rajouté un point à l'ordre du jour.

### **1 - Délibération d'ouverture anticipée des crédits en investissement**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L 1612-1, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice sur la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

(Dépenses d'investissement 2023 (BP + DM) – RAR 2022 – chapitre 16) /4

(3 917 700.00 € – 2 041 452.81 € – 352 215.19 €) / 4 = 381 008 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 6 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 124

c/21578 : 6000 € (alarmes école)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement exposées ci-dessus.

## **2 - Petites villes de demain – Autorisation à signer l'avenant n°1 à la convention chapeau Opération de Revitalisation du Territoire multi-sites du Cotentin.**

Pour rappel, la commune de Quettehou ainsi que 10 autres communes ont signé la convention « Petites Villes de Demain » ayant pour objet de permettre à la commune d'être accompagnée dans les projets de transformation, rénovation et revitalisation de son territoire.

En parallèle, la commune de Cherbourg en Cotentin a signé une convention « Action Cœur de Ville » poursuivant les mêmes objectifs mais à l'échelle de son territoire.

Les programmes « Petites Villes de Demain » et « Action Cœur de Ville » sont chapotés par une convention « Opération de Revitalisation du Territoire », laquelle définit notamment les secteurs géographiques concernés par ces différents programmes.

Considérant que la Commune de Cherbourg en Cotentin souhaite étendre son périmètre, il convient de signer un avenant à la convention chapeau « Opération de Revitalisation du Territoire » afin de permettre cette extension.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adhésion de Cherbourg en Cotentin au programme national Action Cœur de Ville en date du 28/09/2018 et les adhésions des 11 communes au programme Petites Villes de Demain en date du 19/10/2022, et le souhait de mettre en œuvre une ORT multi-sites du Cotentin,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- De confirmer son engagement dans les programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Opération de Revitalisation de Territoire
- De donner son accord pour que le Maire ou son représentant engage toutes les démarches y afférentes ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à adhérer à l'avenant à la convention chapeau ORT multi-sites et de signer toute pièce nécessaire à leurs réalisations.
- De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3 - Transfert de propriété de la parcelle C 339 au profit de la Communauté d'Agglomération « Le Cotentin »**

Dans le cadre de la compétence eau potable de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les parcelles situées dans un périmètre immédiat des ouvrages dédiés doivent faire l'objet d'une acquisition par la collectivité compétente ou d'une convention d'occupation entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente – article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

Afin de faciliter la gestion et l'entretien de ce bien, la Communauté d'Agglomération « Le Cotentin » a proposé à la commune de Quettehou, de procéder au transfert de propriété à titre gratuit de la parcelle cadastrée C 339.

Par courriel, en date du 13 avril 2022, la commune de Quettehou avait donné son accord de principe pour ce transfert de propriété.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil municipal, DÉCIDE à l'unanimité

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 22 décembre 1998,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n°P187\_2022 du 18/05/2022 acceptant le transfert de propriété de la parcelle cadastrée C 339 par la commune de Quettehou au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

- D'autoriser le transfert de la propriété de la parcelle cadastrée commune de Quettehou, section C n°339 par la commune de Quettehou au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente décision.

### **4 - Garantie d'emprunt d'un montant de 557 000 €, opération de construction de 4 logements, rue des Châtaigniers.**

Par courrier de la SA HLM du Cotentin, en date du 08/01/2024, cette dernière sollicite de la part de la commune une garantie d'emprunt.

En effet dans le cadre de la construction de 4 logements rue des Châtaigniers, la SA HLM du Cotentin réalise un emprunt d'un montant de 557 000 € auprès de la Caisse des dépôts et des Consignations laquelle lui a demandé de solliciter une garantie d'emprunt auprès de la commune.

Cette garantie d'emprunt accordée ne modifie en rien les capacités d'emprunt de la collectivité et permet à cette dernière de bénéficier d'une réservation sur les logements produits à hauteur de maximum de 20 % du nombre de logements par programme.

Dès lors, M. le Maire propose au conseil municipal de se porter garant pour la SA HLM du Cotentin.

*S'engage une discussion suite à cet exposé :*

*Mme LEPETIT fait remarquer que c'est un peu facile de faire porter la garantie d'emprunt sur la commune. M. le Maire lui répond que c'est une pratique courante. Mme LEPETIT demande quel est le taux d'emprunt. M. le Maire lui répond que le taux est de 3.6 %.*

*Le conseil demande quel type de logement vont être construits ? Ce sont 10 logements de type T2 – T3 – T4 qui devraient être livrés pour le mois de septembre. Le conseil fait également remarquer qu'il n'existe pas de modalités de renouvellement permettant de réattribuer les logements en fonction de l'évolution des familles des locataires s'apparentant ainsi à « des baux à vie ».*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 557 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°154952 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 557 000.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et des consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à ses substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### **5- Garantie d'emprunt d'un montant de 836 000.00 €, opération de construction de 6 logements, rue des Bouleaux**

Par courrier de la SA HLM du Cotentin, en date du 08/01/2024, cette dernière sollicite de la part de la commune une garantie d'emprunt.

En effet dans le cadre de la construction de 6 logements rue des Bouleaux, la SA HLM du Cotentin réalise un emprunt d'un montant de 836 000 € auprès de la Caisse des dépôts et des Consignations laquelle lui a demandé de solliciter une garantie d'emprunt auprès de la commune.

Cette garantie d'emprunt accordée ne modifie en rien les capacités d'emprunt de la collectivité et permet à cette dernière de bénéficier d'une réservation sur les logements produits à hauteur de maximum de 20 % du nombre de logements par programme.

Dès lors, M. le Maire propose au conseil municipal de se porter garant pour la SA HLM du Cotentin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 836 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°154950 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principale de 836 000.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et des consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **6 - Création d'un emploi permanent**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique territorial, en raison du départ en détachement d'un agent. Ce dernier étant sur un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe et la collectivité souhaitant embaucher sur un poste d'adjoint technique, il convient de créer un emploi d'adjoint technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet soit 31H/35H, pour exercer des missions d'encadrement et d'entretien au sein de l'école et de la cantine, à compter du 01/04/2024.
- Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de Adjoint Technique Territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

## **7 - Convention de servitude ENEDIS**

ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études TOPO ETUDES, a présenté une demande de servitude pour permettre la mise en conformité du réseau électrique haute tension via les parcelles cadastrées AH 338 – 337 et 336, situées Chemin d'Isamberville, propriété de la Commune de Quettehou.

Il s'agit d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale de 126 mètres ainsi que ses accessoires.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

Par conséquent, le conseil municipal, DÉCIDE, à l'unanimité

- D'autoriser la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles AH 338 – 337 et 336
- D'approuver les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

### **8 – Convention de servitude ENEDIS pour branchement**

ENEDIS a présenté une demande de servitude pour permettre le raccordement de la parcelle AB 19 au réseau existant via la parcelle AB 5, située Rue Saint Vigor, appartenant à la commune de Quettehou.

Il s'agit d'établir à demeure un coffret ainsi qu'un branchement pour faire passer des conducteurs sur la parcelle ci-dessus désignée sur une longueur totale d'environ 6 mètres.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

Par conséquent, le conseil municipal, DÉCIDE, à l'unanimité

- D'autoriser la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AB 5
- D'approuver les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

### **9 - Vente de la Mairie de Morsalines**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 13 novembre 2023 le conseil municipal l'a mandaté pour s'occuper de la mise en vente de l'ancienne Mairie de Morsalines au prix de 300 000 € net vendeur.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à cette délibération, il a signé un compromis de vente pour un montant de 300 000 € net vendeur et demande au conseil municipal son aval afin de signer l'acte de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tous documents y afférents.

*M. BRETAR demande si les acquéreurs sont des personnes originaires du secteur ? M. le Maire répond que ce sont des quettehouais.*

## **10 - Location salles communales : suppression forfait ménage.**

Par délibération en date du 11 juillet 2022 relative à l'harmonisation des tarifs des locations de salle, il est prévu la possibilité de proposer un forfait ménage, fixé à 50 €, aux usagers des salles.

Considérant les abus constatés lorsque cette option est choisie, Monsieur le Maire propose de retirer à tous les usagers la possibilité d'avoir recours au forfait ménage et propose la mise en place d'une pénalité pour le ménage, dans le cas où les salles ne seraient pas rendues dans un état satisfaisant d'un montant de 100 €.

*S'engage un débat à la suite de cet exposé :*

*M. le Maire fait remarquer que ce sont surtout les associations qui prennent le forfait ménage.*

*M. MICHEL propose que le montant de la pénalité pour le ménage (en cas de salle rendu non propre) soit porté à 200 €.*

*M. le Maire propose également que les personnes pour qui sera appliqué le forfait ménage n'est plus la possibilité de louer une salle communale.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 19 voix pour et 1 contre

- De supprimer le forfait ménage tel que prévu dans la délibération du 11 juillet 2022
- De créer une pénalité pour le ménage, dans le cas où la salle serait rendue dans un état de propreté insuffisant, d'un montant de 200 €
- D'interdire la location de salle à toute personne qui se sera vu appliquer la pénalité pour le ménage.

## **11 - Exonération des pénalités de retard pour les entreprises des chantiers de la Maison des Assistantes Maternelles, de la Maison des Associations et des aménagements extérieurs de celles-ci.**

La commune de Quettehou a notifié le 12/07/2022 les lots du marché relatif à la construction de la Maison des Assistantes Maternelles et de la Maison des Associations tels que détaillés ci-dessous :

<b>Lot</b>	<b>Entreprises</b>
1 – terrassement /VRD et aménagements extérieurs	Entreprise Boucé
2 – Gros œuvres	SARL Endelin
3 – Carrelage – faïence	CMC
4 – Charpente, ossature et bardage bois	AMC Folliot
5 – Couverture	Marie et Cie
6 – Menuiseries extérieures aluminium	AMC Folliot
7 – Menuiseries intérieures cloisons plafonds	AMC Folliot
8 – Peinture	Lebouvier Bruno
9 – Revêtement de sols collés	RD Peinture
10 – Plomberie – sanitaires – évacuation	Tabarin et Entzmann
11 – Chauffage – ventilation	Tabarin et Entzmann
12 – Electricité	Selca

Un ordre de service a été notifié le 15/09/2022 aux entreprises titulaires des différents lots afin de préciser le délai global d'exécution du marché lequel fixe une fin de travaux pour avril 2023.

Un second ordre de service a été notifié le 20/08/2023 afin de modifier le délai global d'exécution des travaux et fixant la date de fin de chantier au 20/10/2023.

Cependant la réception des travaux n'a eu lieu que le 06/11/2023.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable aux entreprises titulaires du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge des entreprises.

L'article 4.2.1 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution du délai partiel.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par les titulaires et les sous-traitants est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

En l'espèce, il apparaît que la société titulaire de la mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) a assuré un suivi insuffisant de l'exécution du marché, lequel n'a pas permis le déroulement des travaux dans les délais impartis.

*M. le Maire informe le conseil municipal que la commission de sécurité pour la Maison des Associations va bientôt se réunir et qu'il n'a pas de nouvelles de l'économiste Mme HASLEY.*

*De plus, considérant les différents avenants qui ont été signés, il apparaît que même si le conseil décide d'exonérer les entreprises des pénalités de retard, cela n'aurait que peu d'impact sur le coût de l'opération qui lui sera probablement à l'équilibre avec le prévisionnel.*

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution du marché, d'appliquer une pénalité aux entreprises titulaires des différents lots.

Par conséquent, M. le Maire propose de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard dans le cadre de l'exécution du marché de construction de la Maison des Assistantes Maternelles, de la maison des associations et des aménagements extérieurs de celles-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 19 voix pour et 1 abstention :

- De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises ci-dessus mentionnées dans le cadre du marché de construction d'une maison des assistantes maternelles, d'une Maison des Associations et des aménagements extérieurs de celles-ci.



## **12 - Décision prise dans le cadre des délégations consenties au Maire.**

- Convention de fourrière animale : M. le Maire informe le conseil municipal que la commune a reçu la convention 2024 de la SAS Luxury dogs. Cette dernière propose les mêmes tarifs que 2023 à savoir 0.85 €/habitants soit un total de 1861.72 € TTC.  
M. le Maire a signé la nouvelle convention pour 2024 et rappelle que par ailleurs la commune possède un chenil près des ateliers municipaux.

## **13 - Prime à la construction**

Demande de Mme Karine CRESTEY, suite à la construction d'une habitation principale sise 4 impasse des Jardins à Quettehou, objet du permis de construire n°05041721Q0045, délivré le 19/01/2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'accorder à Mme Karine CRESTEY une prime à la construction s'élevant à 200 €.

*Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le conseil souhaite être informé dans le courant de l'année sur l'état d'avancement de ce dernier et avoir des éclaircissements sur les futures possibilités de construction sur la commune.*

## **14 - Affaires diverses**

- DIA
  - o DIA reçue le 08 décembre 2023, transmise par la SCP Hyacinthe BRAMOULLE, concernant les parcelles 358 A 811, 358 A 692 et 358 A 694, d'une superficie de 246 m<sup>2</sup>, propriété de M. Guy MONNIER
  - o DIA reçue le 13 décembre 2023, transmise par Maître Hyacinthe BRAMOULLE, concernant la parcelle AB 535, d'une superficie de 298 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI VEGAS CANTEEN représentée par M. BRION Jean-Marie.
  - o DIA reçue le 9 janvier 2024, transmise par Maître Fabien LANGLOIS, concernant les parcelles AB 433 – 436 – 437 – 540 – 552, d'une superficie de 546 m<sup>2</sup>, propriété de M. et Mme RENOUF Jean-Pierre et Marie-Madeleine.
  - o DIA reçue le 9 janvier 2024, transmise par Maître Alexandre LEFEVRE, concernant les parcelles AB 401 – 599, d'une superficie de 92 m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme ROUPSARD Bernard et Evelyne.
  
- Remerciements
  - o M. et Mme VRAC Auguste remercient la municipalité pour le colis de Noël
  - o Le Foyer de l'Amitié de Quettehou remercie le Conseil municipal pour l'attribution de la subvention en 2023.
  - o Création de l'Association Quettehou Rétro Mobile présidée par M. Patrick PERNIN ayant pour but principal l'organisation d'un rassemblement de véhicules anciens
  - o Remerciements de M. Jean MORIN, Président du Conseil Départemental pour l'aide apportée par la commune lors de la 29<sup>e</sup> édition des Traversées de Tatihou
  - o Remerciements de l'Association Cœur et Cancer pour le don reçu suite au décès de M. Jean-Pierre LEMYRE.

- Invitation des membres du Conseil municipal à un temps d'échange le 13 février 2024 à la Halle aux Grains de 17h30 à 19h30.
- En 2024, le Festival des Traversées de Tathou aura 30 ans et se tiendra du 19 au 25 août.
- Pouvoir de police de la publicité extérieure : M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier émanant de la Communauté d'Agglomération concernant le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure (publicité permanente sur le territoire de la commune). En effet, par application de la Loi Climat et Résilience, ce pouvoir est transféré dans un 1<sup>er</sup> temps au Maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dans un second temps à l'EPCI (Communauté d'Agglomération du Cotentin) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Toutefois, il est donné la possibilité aux collectivités de conserver ce pouvoir de police de la publicité sur simple courrier du Maire.
- Cession ancienne Trésorerie de Quettehou : M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a refusé une offre d'un montant 247 000 € net vendeur. Le projet de l'investisseur était de faire 2 logements et trois T1 pour des saisonniers.
- Presbytère de Morsalines : contact a été pris avec un notaire afin de voir s'il était envisageable de vendre le presbytère de Morsalines compte tenu du fait que ce dernier avait été légué à perpétuité à la commune historique de Morsalines. Le notaire va prendre attache avec le tribunal afin de voir qu'elles sont les possibilités offertes.
- Presbytère de Quettehou : l'éventualité de sa vente, si aucun prêtre n'est affecté, ne pose aucune difficulté administrative.

### **15 - Questions des conseillers**

- M. AMIARD demande si l'antenne à côté de M. Bricolage est celle destinée à remplacer celle qui a été démontée route de la Pernelle. Mme HERVY répond par l'affirmative et explique que la commune avait été condamnée à la démonter. Des conseillers déplorent l'aspect peu esthétique de l'antenne.
- M. PERNIN demande si le départ d'un généraliste de la maison médicale est à l'ordre du jour ? En effet, le Docteur Vladut quitte la Maison Médicale pour Montfarville, en remplacement du docteur Talbourdet. Le Docteur Drouard quant à elle reste à la Maison médicale. Le conseil municipal va réfléchir à proposer des avantages afin d'attirer des médecins sur la commune.  
Mme LE ROY Emmanuelle demande s'il y a des conditions d'installation ? La commune n'est pas considérée comme appartenant à un désert médical et elle propose les locaux pour un loyer modéré.
- M. MICHEL fait état de plaintes de la part des riverains de la Rue Flandres Dunkerque concernant la vitesse des usagers. Constat a été fait par le Maire et M. Albert JEANNE, ce jour. Une réflexion est en cours.
- De même des commerçants se sont plaint également de la baisse de fréquentation pendant les travaux devant la Mairie. M. le Maire répond que la municipalité a fait tout son possible, que l'Agence Technique Départementale a mis en place les déviations nécessaires et que tous les commerces étaient accessibles pendant les travaux.
- Les travaux de la Rue Sainte Marie vont commencer prochainement.
- Avril – Mai : fermeture de la route une semaine au niveau du Hameau du Pont à Morsalines.
- Un nouveau magasin de vêtement va ouvrir en lieu et place du fleuriste.

- Date du prochain conseil municipal : le 25 mars 2024 – VOTE DU BUDGET

Fin de séance de 19h45.

**Camille CAEN**

**Secrétaire de séance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

